CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.505** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.255 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2979).

Ordonnance Souveraine n° 8.256 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National (p. 2980).

Ordonnance Souveraine n° 8.257 du 18 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2980).

Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons (p. 2981).

Ordonnance Souveraine n° 8.259 du 23 septembre 2020 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de première instance (p. 2987).

Ordonnance Souveraine n° 8.260 du 23 septembre 2020 réintégrant, sur sa demande, un magistrat (p. 2987).

Ordonnance Souveraine n° 8.261 du 23 septembre 2020 acceptant la démission d'un Conseiller à la Cour de révision (p. 2988).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.252 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, publiée au « Journal de Monaco » du 18 septembre 2020 (p. 2988).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 septembre 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté en cas de mesure d'éviction scolaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2988).

Décision Ministérielle du 23 septembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 2989).

Décision Ministérielle du 23 septembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2999).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-624 du 17 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Paraplex », au capital de 150.000 euros (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2020-625 du 17 septembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Generale Private Banking (Monaco) », au capital de 7.650.000 euros (p. 3001).

Arrêté Ministériel n° 2020-626 du 17 septembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MCDD », au capital de 150.000 euros (p. 3001).

Arrêté Ministériel n° 2020-627 du 17 septembre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3002).

Arrêté Ministériel n° 2020-628 du 17 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques (p. 3002).

Arrêté Ministériel n° 2020-630 du 18 septembre 2020 relatif aux données 2019 des réseaux de chaleur et froid (p. 3003).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-21 du 24 septembre 2020 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2020-2021. (p. 3004).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-3361 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Responsable des Études dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 3004).

Arrêté Municipal n° 2020-3384 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 3004).

Arrêté Municipal n° 2020-3406 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) (p. 3005).

Arrêté Municipal n° 2020-3428 du 17 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Bibliothécaire - Ludothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 3005).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3006).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3006).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-173 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 3006).

Avis de recrutement n° 2020-174 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3007).

Avis de recrutement n° 2020-175 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 3007).

Avis de recrutement n° 2020-176 d'un Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3008).

Avis de recrutement n° 2020-177 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3009).

Avis de recrutement n° 2020-178 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 3009).

Avis de recrutement n° 2020-179 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3010).

Avis de recrutement n° 2020-180 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3010).

Avis de recrutement n° 2020-181 d'un Administrateur au sein du pôle Enquêtes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 3011).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3012).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 3012).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3012).

Retrait de valeurs (p. 3012).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-7 du 14 septembre 2020 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2021 (p. 3013).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 2020 (p. 3013).

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 2020 (p. 3014).

MAIRIE

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 17/09/2020 de plus de 9m² (p. 3014).

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 29 septembre 2020 (p. 3020).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-104 d'un poste d'Électricien au Service Animation de la Ville (p. 3020).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-105 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3020).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-106 d'un poste de Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des Associations (p. 3020).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-107 d'un poste de Chef de Service Adjoint au Service Animation de la Ville (p. 3021).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-108 d'un poste de Jardinier Spécialisé au Jardin Exotique (p. 3021).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-109 d'un poste de Surveillant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale (p. 3021).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-110 d'un poste de mécanicien au Garage Municipal dépendant du Pôle Technique de la Police Municipale (p. 3021).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-111 d'un poste d'Infographiste au Service Communication (p. 3022).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-113 d'un poste de Femme de Service au Secrétariat Général (p. 3022).

INFORMATIONS *(p. 3023).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3024 à p. 3044).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 359 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 22).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.255 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.662 du 4 septembre 2019 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne MEDECIN (nom d'usage Mme Anne FANTINI), Chargé de Mission à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 9 septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.256 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.854 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie BOISSON (nom d'usage Mme Aurélie BOISSON GABRIEL), Chef de Section à la Direction des Affaires Juridiques, est nommée en cette même qualité au Conseil National, à compter du 21 septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.257 du 18 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.933 du 20 février 2020 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laura MARESCHI, Élève fonctionnaire est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

DE L'OFFRE DE JETONS PRIVÉE

Article Premier.

En application de l'article premier de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, constitue une offre privée, une offre de jetons présentée à des personnes agissant pour leur propre compte, répondant à l'une des conditions suivantes :

1°) elle s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés ;

2°) elle s'adresse à moins de cent cinquante investisseurs non qualifiés ;

3°) elle s'adresse à des investisseurs qui acquièrent des jetons pour un prix total d'au moins 100.000 euros par investisseur et par offre distincte ;

4°) la valeur nominale unitaire des jetons s'élève au moins à 100.000 euros.

Art. 2.

Sont considérés comme des investisseurs qualifiés :

1°) les entités agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers ;

2°) les sociétés réunissant au moins deux des critères suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros et des capitaux propres de 2 millions d'euros ;

3°) les investisseurs institutionnels ;

4°) les gouvernements, les banques centrales, les institutions internationales ;

5°) les investisseurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, y compris des personnes physiques, si leurs compétences, leur expérience et leurs connaissances leur permettent d'évaluer les mérites et les risques des placements financiers et s'ils ne recherchent pas une liquidité élevée de leurs placements.

Une personne physique, telle que visée au précédent alinéa, doit en outre répondre à l'un des critères suivants :

1°) la valeur de son portefeuille titres, augmentée des dépôts bancaires dépasse 1 million d'euros ;

2°) l'investisseur occupe depuis au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Les investisseurs qualifiés doivent notifier par écrit leur souhait d'être traités comme tels et la transaction envisagée.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION

Art. 3.

La Commission visée à l'article 2 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, est composée de six membres titulaires. Elle comprend :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant, Président ;
- le Délégué Interministériel chargé de la transition numérique, ou son représentant, Vice-Président ;
- le Président du Conseil National, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières, ou son représentant ;
- le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières, ou son représentant ;
- un représentant du Ministre d'État.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308-1 du Code pénal.

L'État met à la disposition de la Commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Économie et la Direction des Services Numériques. Il est notamment en charge de veiller à la constitution d'un dossier complet en vue de sa présentation à la Commission.

Art. 4.

La Commission se réunit sur convocation de son Président après saisine de celui-ci par le Ministre d'État.

Tout membre de la Commission informe le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver.

Le Président désigne, au sein des membres, un commissaire rapporteur chargé de suivre l'instruction du dossier.

La Commission peut entendre toute personne qualifiée afin de l'éclairer sur le projet qui lui est soumis ; elle dispose également de la possibilité de se faire assister par les services de l'Administration, lors de la phase d'étude du dossier.

La Commission ne peut valablement délibérer que si le Président et ou le Vice-président sont présents, ainsi qu'au moins deux des quatre autres membres titulaires.

La Commission statue à la majorité des membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

La Commission émet un avis favorable ou défavorable, sans détail des votes, destiné à l'information du Ministre d'État.

CHAPITRE III

DE LA DÉLIVRANCE DU LABEL

Art. 5.

Le label visé à l'article 2 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, ne peut être délivré qu'à des offres de jetons dont la valeur nominale unitaire s'élève à au moins 100.000 euros.

La décision du Ministre d'État est notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'autorisation prévu à l'article 7. Lorsque le dossier est incomplet, le Secrétariat de la Commission informe le pétitionnaire de l'irrecevabilité de la demande et des documents ou renseignements complémentaires à fournir.

Il est donné notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de la recevabilité de la demande de label, lorsque le dossier, contenant les pièces et informations contenus à l'article 7, est complet. Le délai de deux mois peut être prorogé une seule fois, pour une durée identique.

La décision de prorogation est notifiée au pétitionnaire par le Secrétariat de la Commission.

À défaut de réponse dans le délai prévu au deuxième alinéa, la demande de label doit être considérée comme rejetée.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE

Art. 6.

L'autorisation visée à l'article 5 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, ne peut être délivrée qu'à une plateforme numérique satisfaisant aux conditions suivantes :

1°) elle permet l'émission, l'inscription, la conservation, le transfert de jetons au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé au sens de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;

2°) elle permet l'identification de l'émetteur et des investisseurs dans le cadre des processus d'émission, d'inscription, de conservation et de transfert ;

3°) elle permet la protection et l'exercice des droits des participants à l'opération dont les données personnelles sont traitées par la plateforme, notamment en ce qui concerne les autorisation et révocation de droit d'accès aux informations liées à l'identité des participants ;

4°) elle utilise un protocole d'émission de jetons permettant à l'émetteur, et le cas échéant à son représentant, de garder un contrôle total sur les jetons émis notamment en :

- identifiant et incluant dans une liste de personnes autorisées à souscrire de manière préférentielle des investisseurs pour des jetons spécifiques ;
- identifiant à tout moment toutes les transactions sur les jetons émis ;
- détruisant ou créant des jetons si nécessaire ;
- bloquant ou débloquant des positions individuelles lors de l'achat ou de la vente de jetons dans les portefeuilles ;
- permettant de bloquer complètement toute activité du jeton ;
- permettant de forcer les transferts de positions entre tous les portefeuilles dans lesquels les jetons sont détenus afin de permettre la correction de toute erreur, mauvaise manipulation ou fraude ;
- veillant, à la conformité dès leur conception, des transferts de jetons, quel que soit le modèle d'échange utilisé qui ne peuvent avoir lieu qu'entre des participants à l'opération identifiés et acceptés par l'émetteur et le cas échéant de son représentant ;

5°) elle propose un service en ligne permettant l'échange des jetons au moyen d'un tableau d'affichage électronique, sous la forme d'un affichage fidèle, clair, loyal, transparent et non équivoque des intérêts acheteurs et vendeurs de jetons sans exécution ni rencontre des intérêts acheteurs et vendeurs ;

6°) elle permet un accès des investisseurs depuis l'Internet et le cas échéant par le biais d'une connexion à un réseau automatisé permettant l'échange d'informations entre ordinateurs sans intervention humaine ;

7°) elle justifie d'au moins deux ans d'expérience dans le domaine de l'offre de jetons réalisée au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Les outils techniques mis à disposition par la plateforme numérique sont précisés par arrêté ministériel.

CHAPITRE V

DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU DOCUMENT D'INFORMATION

Art. 7.

Toute demande d'autorisation de procéder à une offre de jetons comprend les pièces et informations visées aux articles 8 à 11.

Art. 8.

La demande d'autorisation de procéder à une offre de jetons doit comporter les informations suivantes :

1°) les statuts de l'émetteur et un extrait de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ou au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles, ou le cas échéant, une copie du dossier de constitution de la société accompagné des demandes d'autorisation administratives correspondantes. Dans ce cas, l'autorisation sera délivrée sous condition suspensive de la création et de l'immatriculation d'une société à Monaco ;

2°) une notice de renseignements sur la détention et la répartition du capital de l'émetteur avec la désignation de l'identité (i) de ses actionnaires personnes physiques ou morales et (ii) le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs domiciliés ou immatriculés à Monaco ou à l'étranger et disposant d'une participation égale ou supérieure à 15 % du capital social de l'émetteur ;

3°) une notice de renseignements individuels sur les dirigeants de l'émetteur mentionnant leur identité et leurs compétences professionnelles accompagnée des documents justificatifs probants ;

4°) un extrait de casier judiciaire (ou tout document équivalent) desdits dirigeants et des actionnaires de l'émetteur, daté de moins de trois (3) mois, et délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où ils sont domiciliés et s'il s'agit de personnes morales de leurs représentants, personnes physiques ;

5°) le nom et les coordonnées du ou des experts comptables et du ou des commissaires aux comptes de l'émetteur ;

6°) le nom et les coordonnées de l'établissement de crédit établi à Monaco désigné pour recevoir les fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons, conformément à l'article 4 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée.

Art. 9.

La demande d'autorisation de procéder à une offre de jetons contient une note de synthèse de présentation du projet mentionnant les opportunités de marché et la concurrence existante, la politique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, accompagnée des documents techniques nécessaires, parmi lesquels une étude financière du projet.

Art. 10.

Le document d'information des investisseurs couramment désigné sous le vocable de « White Paper » et établi selon le modèle en annexe, est joint à la demande d'autorisation de procéder à une offre de jetons. Ce document comprend les informations suivantes :

1°) la présentation détaillée et complète du projet dont l'offre de jetons a pour objet d'assurer le financement ;

2°) la présentation de la société émettrice, ses dirigeants avec la mention de leur expérience professionnelle et les principaux intervenants dans la conception et le développement du projet ;

3°) la présentation détaillée et complète de l'offre de jetons et l'utilisation prévue des fonds recueillis dans le cadre de l'offre suivant un calendrier ferme et précis ;

4°) les droits et obligations représentés par les jetons émis, ainsi que les modalités et conditions d'exercice de ces droits, en particulier, les modalités de leur cession et leur caractère négociable ou non, l'indication du délai à l'issue duquel ils peuvent être transférés et à quelles conditions ;

5°) les caractéristiques de l'offre, notamment :

- le nombre et la nature de jetons à émettre, avec la précision du nombre de jetons éventuellement attribués à titre gratuit et de l'identité des bénéficiaires et du nombre de jetons éventuellement pré-vendus préalablement à l'offre public et les conditions de la prévente ;

- le prix d'émission des jetons et le processus de détermination du prix ;

- les conditions de souscription ainsi que le montant minimum permettant la réalisation du projet et le montant maximum de l'offre, en précisant les modalités de remboursement en cas d'abandon du projet ou lorsque le minimum n'est pas atteint ;

- les modalités de traitement des demandes de souscription dépassant le seuil maximum ;

6°) le calendrier et la durée estimée de l'émission de jetons ;

7°) les caractéristiques du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé sur lequel les jetons sont émis et les modalités techniques de l'émission des jetons ;

8°) une étude financière du projet, sa rentabilité attendue sur au moins trois ans ;

9°) les modalités de mise en place d'un compte séquestre permettant le suivi et la sauvegarde des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons, dans les conditions prévues à l'article 11 ;

10°) les informations qui seront communiquées durant le cours de la levée de fonds permettant le suivi en continu de l'utilisation des fonds recueillis et du nombre de jetons émis ;

11°) l'analyse des risques avec la mention, en termes clairs et apparents, que l'opération présente un risque de perte des fonds investis ;

12°) en outre, le document d'information doit comporter l'indication que la clôture de l'offre et son résultat feront l'objet d'une information publique ;

13°) la mention que l'offre de jetons est soumise au droit monégasque et à la compétence des juridictions monégasques.

Art. 11.

Dans le cadre de la demande d'autorisation de procéder à une offre de jetons, l'émetteur doit présenter à la Commission les modalités selon lesquelles il entend placer les fonds collectés sous séquestre. Le dispositif doit présenter les garanties suffisantes permettant d'en assurer la fiabilité, l'opérabilité et l'efficacité et doit satisfaire au moins aux conditions suivantes :

1°) il assure la sécurisation des fonds recueillis dans le cadre de l'offre ;

2°) il assure que les fonds recueillis dans le cadre de l'offre sont déposés sur un compte bancaire, dédié spécifiquement à l'offre ;

3°) il définit tout destinataire des fonds recueillis et permet d'identifier aisément le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) les fonds recueillis sont sauvegardés ou peuvent être transférés ;

4°) il assure que les fonds recueillis dans le cadre de l'offre ne peuvent pas être transférés au destinataire défini au chiffre 3°) ou utilisés par celui-ci si le montant minimum permettant la réalisation de l'émission, tel que défini par l'émetteur de jetons dans le document d'information, n'est pas atteint ;

5°) il assure que les fonds recueillis dans le cadre de l'offre ne peuvent être transférés au destinataire défini au chiffre 3°) ou utilisés par celui-ci qu'en cas de réalisation des conditions prévues par l'émetteur de jetons ;

6°) il permet, le cas échéant, le remboursement des fonds recueillis dans le cadre de l'offre dans les conditions prévues par l'émetteur de jetons, et en cas de révocation de l'autorisation, d'abandon du projet ou lorsque le montant minimum n'est pas atteint ;

7°) le compte bancaire visé au chiffre 2°) est situé sur le territoire de la Principauté.

Art. 12.

En application de l'article 7 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, le document d'information établi dans le cadre d'une offre au public doit faire l'objet d'une mise à disposition du public par la voie d'une mise en ligne sur le site Internet de l'émetteur de jetons.

Dans le cadre d'une offre privée, le document d'information est mis à la disposition des investisseurs par l'émetteur, au choix de celui-ci, par voie postale ou électronique, ou au moyen de tout autre procédé permettant d'en assurer la diffusion effective auprès des intéressés.

Art. 13.

La demande d'autorisation modificative visée à l'article 8 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, comporte un document d'information amendé établi par l'émetteur de jetons.

Celui-ci informe aussitôt les investisseurs sur son site Internet du dépôt auprès du Ministre d'État d'un projet de document amendé.

Le Ministre d'État appose le label sur le document d'information amendé dans le délai prévu à l'article 5.

Le document d'information amendé et revêtu du label est mis à la disposition des investisseurs dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 14.

La liste des offres de jetons qui obtiennent le label fait l'objet d'une publication avec la mention de la date d'obtention du label par arrêté ministériel et sur un site Internet du Gouvernement Princier.

CHAPITRE VI

DE L'INFORMATION SUR LES RÉSULTATS DE L'OFFRE

Art. 15.

La réalisation des offres de jetons donne lieu à une information annuelle par l'émetteur des souscripteurs et du Ministre d'État portant sur les éléments suivants :

1°) le montant des fonds recueillis dans le cadre de l'offre ;

2°) l'utilisation des fonds recueillis dans le cadre de l'offre ;

3°) un bilan financier certifié par un commissaire aux comptes ;

4°) le fonctionnement du séquestre mis en place ;

5°) une note de synthèse sur l'évolution du projet.

Ces éléments sont communiqués aux investisseurs et au Ministre d'État par voie électronique ou postale ou par tout autre procédé assurant la diffusion effective desdites informations aux intéressés.

Art. 16.

L'émetteur de jetons publie sur son site Internet le résultat de l'offre de jetons au plus tard deux jours ouvrés à compter de la clôture de l'offre.

La publication indique :

1°) le montant des fonds recueillis pendant la période de l'offre ;

2°) le nombre de jetons émis et leur nature ;

3°) le cas échéant, la structure d'allocation des jetons par catégories de détenteurs ;

4°) le cas échéant, le montant des fonds recueillis pendant la période d'offre et déjà utilisés par l'émetteur.

La clôture de l'offre est définie comme la première des deux dates entre celle à laquelle le montant maximum de l'offre est atteint et celle correspondant à la fin de la période de souscription.

L'émetteur de jetons publie, le cas échéant, sur son site Internet les modalités du service en ligne proposé permettant l'échange des jetons.

CHAPITRE VII

DES MODALITÉS DES AUDITIONS LORS DES CONTRÔLES SUR PLACE OU SUR CONVOCATION

Art. 17.

En application de l'article 12 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, susvisée, les contrôleurs et experts désignés peuvent procéder à des auditions dans les conditions suivantes :

1°) ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ; ils présentent à cet effet leur ordre de mission nominatif en réponse à toute demande faite dans le cadre de leurs investigations.

La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation.

Elle fait référence à l'ordre de mission nominatif du contrôleur et rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

2°) les auditions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les explications recueillies et les documents présentés par les personnes en charge du contrôle et par la personne entendue.

Le procès-verbal est signé à l'issue de l'audition par les personnes en charge du contrôle et par la personne entendue.

3°) lorsque les contrôleurs souhaitent entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues au chiffre 1°) doit le mentionner et préciser que la conférence sera enregistrée, sous réserve de l'accord exprès de la personne concernée.

4°) lorsque les contrôleurs ont entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé.

5°) lorsque les contrôleurs recueillent des explications sur place :

- la personne entendue doit avoir été informée de son droit de se faire assister du conseil de son choix et avoir renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation ;

- un procès-verbal est établi ; il mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée du conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Art. 18.

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement d'un contrôle, mention en est faite dans le procès-verbal de contrôle.

Art. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.259 du 23 septembre 2020 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de première instance.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment en son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.418 du 24 juillet 2013 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florestan Bellinzona, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-président dudit Tribunal à compter du 1er octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.260 du 23 septembre 2020 réintégrant, sur sa demande, un magistrat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 59 et 60, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.717 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement ;

Vu la demande écrite de Mme Aline Grinda (nom d'usage Mme Aline Brousse) sollicitant sa réintégration ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Mme Aline Grinda (nom d'usage Mme Aline Brousse), placée en position de détachement auprès de Notre Ministre d'État, est réintégrée, sur sa demande, en qualité de Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1er octobre 2020.

Art. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.717 du 21 décembre 2017, susvisée, est abrogée, à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.261 du 23 septembre 2020 acceptant la démission d'un Conseiller à la Cour de révision.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment ses articles 61, 62 et 65 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.686 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Vu la demande écrite de l'intéressé en date du 28 juillet 2020 ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission du corps judiciaire de M. Dominique PRONIER est acceptée, à compter du 1er octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.252 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, publiée au « Journal de Monaco » du 18 septembre 2020.

Il convient de rajouter, page 2894 :

« ARTICLE PREMIER.

……..

- NAVARRE Christophe (Administrateurs de sociétés) ;

……. ».

Le reste sans changement.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 septembre 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté en cas de mesure d'éviction scolaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie par les salariés concernés par les effets d'une mesure d'éviction scolaire de leur enfant âgé de moins de 16 ans (ou 18 ans en cas de handicap) et devant rester à leur domicile pour garder ledit enfant ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les assurés sociaux de la Principauté auxquels s'applique la présente Décision sont les salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux dont l'enfant, âgé de moins de 16 ans (ou 18 ans en cas de handicap), scolarisé à Monaco ou scolarisé en France lorsque l'enfant est affilié à la Caisse de Compensation des Services Sociaux en qualité d'ayant droit, fait l'objet d'une mesure d'éviction scolaire.

ART. 2.

Les assurés concernés doivent, en première intention, évaluer avec leur employeur la possibilité de mettre en œuvre un mode de travail à distance pendant la durée de la mesure d'éviction.

Le refus de l'employeur de mettre en place le travail à distance doit être motivé.

S'ils ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de leurs conditions de travail leur permettant de rester chez eux pour garder leur enfant, les assurés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la condition que l'autre parent (ou détenteur de l'autorité parentale) soit en situation d'activité professionnelle effective et ne soit pas placé en situation de chômage total temporaire ou de travail à domicile ou ne bénéficie pas d'un autre dispositif d'indemnisation pour garde d'enfant.

ART. 3.

Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail.

ART. 4.

L'assuré bénéficie du versement des indemnités journalières, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 5.

Les employeurs sont invités à pratiquer le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés.

Lorsque l'employeur n'assure pas le maintien de salaire et que le salarié ne perçoit que les indemnités journalières, un complément d'indemnisation peut, le cas échéant, être versé au salarié portant l'indemnisation totale maximale à 80 % du salaire journalier brut plafonné.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux assure le versement de ce complément d'indemnisation pour le compte de l'État qui rembourse ladite Caisse des sommes servies sur présentation d'une liste des aides versées à ce titre.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 23 septembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas maintenir l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 27 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par 29 articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

À compter du 4 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures particulières édictées par la présente décision, sont mises en œuvre pour accompagner la reprise progressive des activités en Principauté tout en luttant contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- les dispositions des Chapitres II, IV, VI, VII prennent effet à compter du 2 juin 2020 ;

- les dispositions du Chapitre V prennent effet à compter du 8 juin 2020.

Les mesures générales fixées en annexe de la présente décision sont applicables à toutes les activités associatives, professionnelles ou cultuelles.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Section I

Des conditions temporaires des déplacements

ART. 2.

Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.

À compter du 25 septembre 2020, par dérogation, des évènements regroupant plus de 10 personnes et dans le respect

d'une jauge maximale de 1.000 personnes, pourront être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être dérogé au respect de cette jauge maximale, après analyse des facteurs de risques au regard, notamment, de la situation sanitaire générale et des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures générales fixées en annexe et de prévenir les risques de propagation du virus propres à la manifestation ou à l'événement. La demande d'autorisation correspondante devra être déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

Quel que soit le motif de déplacement, celui-ci doit s'effectuer dans le respect des mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus.

Les personnes doivent ainsi respecter, en permanence et en tout lieu, une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,5 mètre).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun urbains, les taxis et les véhicules de grande remise, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Le port du masque est obligatoire dans les trains, ainsi que sur les quais et galeries de la gare ferroviaire, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Les escales de navires de plaisance étrangers ayant un port d'attache hors de Monaco sont de nouveau possibles dans les ports de Monaco.

Les yachts avec équipage soumettent une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique 48 heures avant leur escale. Tous les navires souhaitant faire escale à Monaco se conforment au protocole sanitaire décidé par la cellule COVID 19.

La pratique des loisirs nautiques est autorisée.

Section II

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage

Art. 3.

L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements, mentionnés à l'alinéa suivant, sont autorisés à compter du 6 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision.

Le présent article s'applique aux espaces publics extérieurs et équipements suivants :

1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens du présent article, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Section III

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux plages

Art. 4.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont autorisés, sous réserve d'y respecter en permanence les règles de distanciation sanitaire, ainsi que les mesures générales et les mesures spécifiques à ces usages.

CHAPITRE II

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LE SPORT

Art. 5.

La pratique d'activités physiques et sportives individuelles ou collectives, en intérieur ou de plein air, est autorisée, sous réserve du respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.

Art. 6.

Les établissements sportifs couverts, (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent être ouverts à compter du 26 juin 2020 dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.

Dans les établissements sportifs couverts ou en plein air, le placement du public est organisé de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente, entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, et en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

Art. 7.

Les associations et fédérations sportives peuvent reprendre leurs activités sous réserve que leurs responsables aient fait préalablement valider le protocole des mesures sanitaires qu'ils ont établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Art. 8.

Les salles de sport peuvent être ouvertes à compter du 15 juin 2020 sous réserve que leur exploitant ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire.

CHAPITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS

Art. 9.

Les piscines peuvent être ouvertes à compter du 6 juin 2020 sous réserve que leur responsable ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision et sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019, susvisée, par le Directeur de l'Action Sanitaire. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Pour l'application du présent article, les piscines sont :

- les piscines publiques ;
- les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative ;
- les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation.

Art. 10.

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés.

CHAPITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS

Art. 11.

Les musées (relevant de la catégorie Y mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) et salles d'exposition (relevant de la catégorie T mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent à nouveau être ouverts au public sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à leurs activités, visées en annexe de la présente décision.

Art. 12.

Les activités culturelles en plein air sont autorisées sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités visées en annexe de la présente décision.

Art. 13.

Les activités de congrès sont autorisées sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

Art. 14.

Les salles de spectacle, y compris les salles de cinéma, (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent être ouvertes à compter du 12 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE V

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX CRÈCHES

Art. 15.

Sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision, peuvent à nouveau accueillir des enfants de moins de 6 ans, les établissements suivants :

1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;

2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

CHAPITRE VI

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX SALLES DE JEUX ET MACHINES À SOUS

Art. 16.

Les activités des salles de jeux et machines à sous (relevant de la catégorie P mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent reprendre sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE VII

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX BARS ET RESTAURANTS

Art. 17.

Les activités des bars et restaurants (relevant de la catégorie N mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent reprendre, sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

Art. 18.

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque demeurent fermés jusqu'à nouvel ordre. Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Les activités secondaires piano-bar, animation, organisation d'événements, musique « live » peuvent reprendre sous réserve du respect des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision à compter du 6 juillet 2020.

Art. 19.

À compter du 25 septembre 2020, la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées est interdite de 20 h à 6 h.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LA RÉOUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE ET DES CENTRES COMMERCIAUX

Art. 20.

Sont prorogées les mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public prévues à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, à l'exception des commerces de vente et des centres commerciaux (relevant de la catégorie M mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé), qui peuvent ouvrir à compter du 4 mai 2020, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.

Art. 21.

Les établissements de la catégorie M, qui ne bénéficiaient pas de la dérogation prévue à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, sont autorisés à rouvrir à compter du 4 mai 2020.

Tout établissement de la catégorie M est tenu de respecter les mesures générales et les mesures spécifiques à son activité, visées en annexe de la présente décision.

Le port du masque est obligatoire pour tous les clients souhaitant accéder à l'un de ces établissements, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur en cas de file d'attente, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Art. 22.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et spécifiques propres à chaque activité.

La méconnaissance de ces mesures par un établissement peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée.

Art. 23.

À compter du 25 septembre 2020, la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées est interdite de 20 h à 6 h.

CHAPITRE IX

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Art. 24.

Les mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus sont respectées par les professionnels de santé.

Le port du masque est obligatoire pour la patientèle se rendant chez un professionnel de santé, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE X

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

Art. 25.

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein respecte les mesures générales et les mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE XI

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE À L'ACCUEIL DU PUBLIC

Art. 26.

Tout usager ou client accueilli ou reçu dans un établissement, qu'il soit public ou privé et, par réciprocité, toute personne accueillant ou recevant un usager ou un client extérieur à son établissement, sont tenus de porter un masque, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27.

Les mesures prévues par la présente décision constituent des mesures de prévention sanitaire au sens de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée ; elles ne sont pas constitutives de mesures portant réglementation temporaire des déplacements, au sens de cette même loi.

Art. 28.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 29.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

———

ANNEXE

MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

A - Mesures générales

1. Le port du masque est obligatoire :

- dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et qu'il n'accueille pas le public ou si des éléments de séparation d'une hauteur suffisante ont été installés entre les postes (d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau),

- dans les files d'attente à l'intérieur et à l'extérieur,

étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Le port du masque s'entend comme le fait de porter un masque couvrant la bouche et le nez.

2. Des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à toutes les entrées des établissements publics et privés, dans les toilettes ainsi que dans tous les lieux où cela est nécessaire.

3. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques, de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection.

4. Un rappel des gestes barrières et du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris sont indiqués à l'entrée.

5. La distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes est respectée en tous lieux et matérialisée au sol, notamment pour les files d'attente.

6. Un sens de circulation avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tous lieux où cela est possible.

7. Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, comptoirs…) ainsi que celle des sanitaires. En cas de présence de sèche-mains avec récupérateur d'eau, pulvériser régulièrement, à l'intérieur, un produit virucide ménager ; s'assurer en permanence de leur bon fonctionnement de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil.

8. Les systèmes de ventilation, apport d'air neuf et de climatisation/chauffage sont maintenus en parfait état d'entretien.

9. Chaque exploitant d'établissement respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés.

10. Des tapis d'accueil désinfectants à sec (autocollant ou prétraité) sont installés en tous lieux où le sol est recouvert de moquette.

11. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité.

12. Le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces.

13. Les locaux sont aérés régulièrement dès que possible.

B - Mesures spécifiques

I - Pour les équipements et espaces publics extérieurs

1 Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants

a) Avant la réouverture, procéder à un démoussage des sols souples selon la méthode suivante :

- brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
- balayage de l'ensemble des surfaces ;
- nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.

b) Procéder à intervalle régulier à la désinfection des structures de jeux et des points de contact (portillons, banc…).

c) Procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures des sols avec matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.

d) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

2 Pour les installations et équipements sportifs

a) Avant la réouverture, procéder à un démoussage des sols souples selon la méthode suivante :

- brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
- balayage de l'ensemble des surfaces ;
- nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.

b) Conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation.

c) Procéder au minimum 1 fois par jour à la désinfection des équipements sportifs et des points de contact (barre tractions, banc…).

d) Procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.

e) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

II - Pour les plages/solarium

1. La distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes s'applique, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de 10 personnes maximum venant ensemble.

2. Les regroupements sont limités à une famille ou à un groupe de dix personnes maximum.

3. Le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve du strict respect de la distanciation sanitaire, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

III - Pour la pratique du sport

1. Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur

Chaque association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité en tenant particulièrement compte des obligations suivantes :

a) Avant la reprise de l'activité, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

b) Pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières.

c) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 2 m².

d) Prévoir entre deux personnes un espace sans contact de deux mètres sauf lorsque l'activité sportive ne le permet pas.

e) Gérer individuellement les collations et l'hydratation (bouteilles personnalisées, etc.).

f) Proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, …).

g) Privilégier l'utilisation des matériels personnels, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté très régulièrement.

2. Pour les salles de sport

a) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des engins faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

b) L'accueil des clients se fera si possible sur réservation.

c) Limiter le nombre de personnes simultanées à une personne pour 4 m², personnel compris.

d) Port du masque obligatoire pour les membres sauf pendant les exercices.

e) Port du masque obligatoire pour le personnel, sauf s'il dispense un cours ou effectue des exercices.

f) Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,50 m entre chaque espace de travail. À défaut, une machine sur deux sera rendue inaccessible.

g) Limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être nettoyé entre chaque session.

h) Désinfecter les appareils et équipements avant et après chaque utilisation.

i) Dans les espaces dédiés aux cours collectifs, envisager la réalisation de traçage au sol de sorte à ce que chaque personne dispose d'un espace de 4 m² minimum.

j) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 2 m².

k) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'1,50 m. De préférence, attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.

l) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques (idéalement sans contact). Condamner une douche sur deux.

m) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

IV - Pour les piscines

1) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

2) Traitement de l'air des piscines couvertes :

- Augmenter le volume d'apport d'air neuf à 80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
- Dégraisser et désinfecter les systèmes de ventilation (turbine, bac à condensat, batterie, CTA…) et changer les filtres.

3) Traitement de l'eau :

- Maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/l dans les bassins ;
- Maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 mg/l.

4) Proscrire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs à l'entrée).

5) Faire respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les utilisateurs notamment entre les transats et sur les plages de la piscine.

6) Rappeler aux baigneurs les règles comportementales (obligation de douche préalable à la baignade, passage par le pédiluve, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.

7) Limiter le nombre de personnes (baigneurs et non baigneurs) simultanées dans l'établissement : 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public, pelouses, plages (les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires, douches et sanitaires).

8) Proscrire les regroupements de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins.

9) Pour les piscines couvertes, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à une personne pour 2 m².

10) Pour les piscines en plein air, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à 3 baigneurs pour 2 m².

11) Exiger le passage des usagers par les pédiluves et la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin.

12) Pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent.

13) Réouverture possible des plongeoirs et toboggans sous réserve :

- d'assurer la surveillance par au minimum un agent :
- de réaliser une désinfection renforcée des points contacts et notamment les mains courantes ;
- de limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente :
- de s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs :
- de matérialiser au sol la file d'attente pour maintenir la distanciation sanitaire.

14) Proscrire l'accès aux pataugeoires et bains à remous.

15) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 2 m².

16) Privilégier l'usage des cabines individuelles. Le cas échéant, les utilisateurs garderont leurs habits dans leurs sacs ; la conservation de ceux-ci par l'établissement est à proscrire.

17) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'un mètre cinquante (1,50 m), de préférence attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.

18) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques. Condamner une douche sur deux.

19) Se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.

20) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

V - Pour les activités culturelles et de congrès

1. L'organisation de tout évènement est conditionnée à la validation préalable, par le Directeur de l'Action Sanitaire, d'un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

2. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.

3. Valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance.

4. Proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs (couverture, audio-guide, casques de traduction, microphones…). Le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection de ces équipements après chaque utilisation. Recourir, si possible, à des applications utilisables sur smartphone pour la visite guidée.

5. Prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe.

6. Limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter les règles de distanciation et d'hygiène.

7. Adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil (ou une distance équivalente) entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

8. Nettoyer et désinfecter après chaque séance équipements, objets et surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains (fauteuils, accoudoirs, rampes, rehausseurs…).

9. Limiter les déplacements lors de l'entracte.

10. Organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

VI - Pour les établissements de garde d'enfants de moins de six ans

Tous les établissements de garde d'enfants de moins de six ans désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les responsables de ces structures :

1. Privilégier l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant.

2. S'assurer qu'une prise de température soit réalisée, à l'arrivée, pour l'ensemble des personnels ainsi que pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée.

3. Laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible.

4. Équiper le personnel de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection (notamment après chaque change, avant de donner à manger, entre chaque enfant…).

5. S'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les toilettes.

6. Nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide (poignées de porte, portes, interrupteurs, surfaces, tapis, jeux, livres, transats, poussettes…).

7. Éviter dans la mesure du possible d'utiliser les jouets difficiles à nettoyer (piscine à balles, jouets en tissus, en bois…).

8. Privilégier les activités sur les extérieurs des structures.

9. Constituer de petits groupes d'enfants.

10. Proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

VII - Pour les salles de jeux et les machines à sous

1. Organiser un nettoyage approfondi des locaux avant la réouverture et notamment un lavage des moquettes afin que toutes opérations de désinfection réalisées par la suite soient efficaces.

2. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.

3. Imposer la désinfection des mains à chaque départ/arrivée aux tables de jeux et aux machines à sous.

4. Mettre à disposition des croupiers (jeux de cartes et craps notamment) des visières de protection en complément du port obligatoire du masque pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients.

5. Revoir la disposition des machines à sous de sorte à assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) ou installer des éléments de séparation entre les machines d'une hauteur suffisante.

6. Installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante pour éviter la diffusion des postillons entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux.

7. Prévoir le nettoyage une fois par jour et la désinfection renouvelée plusieurs fois par jour des équipements de jeux à savoir, racks, dés, sabots, mélangeuses, billes, plots, râteaux, croix, chipeuses, table-touch, palettes, boîtes à jetons, jetons, etc.

VIII - Pour les bars et restaurants

1. L'accueil des clients dans les restaurants est réalisé en privilégiant la réservation.

2. Organiser, le cas échéant, une file d'attente dans le respect de la mesure d'un mètre cinquante (1,50 m) de distanciation sanitaire à l'entrée de l'établissement.

3. Le port du masque est obligatoire lorsque les clients ne sont pas attablés.

4. Limiter le nombre maximum de personnes à table à 10 en assurant un espacement de cinquante centimètres (50 cm) en latéral entre les convives.

5. Séparer les tables d'un mètre de bord de table à bord de table, respect de la distanciation sanitaire, ou installer des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante.

6. Privilégier le placement en terrasse.

7. Proscrire le service au comptoir.

8. Ne pas offrir de service de vestiaire pour les clients.

9. Favoriser le recours aux menus affichés ou disponibles sur smartphones ou sur des cartes plastifiées nettoyées et désinfectées entre chaque client.

10. Renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client. Désinfecter tables, chaises, écrans de protection ainsi que tous les accessoires de table.

11. Ne pas proposer de service en buffets et d'assiettes à partager.

12. Limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 db. Une dérogation pourra être délivrée après examen conjoint de la Direction de l'Action Sanitaire et de la Direction de la Sûreté Publique.

13. Proscrire les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs.

14. L'utilisation de ventilateurs et de brumisateurs est interdite.

IX - Pour les commerces

Tous les commerces désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux dont ils font partie :

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans la boutique à une personne pour 4 m², personnel compris.

2. Prévoir un agent dédié pour les commerces d'une superficie supérieure à 700 m² afin de gérer le flux.

3. Nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement électroniques (lingettes désinfectantes virucide ou tout produit équivalent) après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients.

4. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.

5. Privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

6. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels.

1. Pour les magasins d'alimentation :

Aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap.

2. Pour les salons de coiffure, instituts de beauté, bars à ongles :

a) Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.

b) Assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 mètre) d'écart entre les postes de travail.

c) Accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes.

d) Changer systématiquement les instruments de travail (matériels de coupe, repousse-cuticules…) entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés.

e) Nettoyer et désinfecter les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés.

f) Disposer de linges jetables à usage unique (peignoir, bandeau, serviette…) ou lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.

g) Utiliser des rasoirs à usage unique et jetables.

h) Prévoir l'installation d'un écran de protection transparent ou le port du masque et d'une visière.

i) Ne plus proposer de revues ni de tablettes numériques.

j) Ne plus proposer de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides aux clients.

3. Pour les commerces de prêt-à-porter :

a) Prévoir de n'utiliser qu'une cabine sur deux pour maintenir la distanciation sanitaire.

b) Lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête (robe, t-shirt…), il convient de :

- mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui doit être jeté ou changé entre chaque client, déposé dans un sac refermable et lavé à 60° C ;

- procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant 48 heures.

c) Passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

X - Pour les centres commerciaux

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés simultanément dans le centre à un pour 12 m², personnel compris ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé.

2. Utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion.

3. Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre deux assises.

4. Augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du « free cooling » régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.

5. Mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

XI - Pour les lieux de culte

1. Limiter le nombre maximum de personnes autorisées dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel et officiants compris.

2. Prendre des dispositions pour que les personnes présentes respectent une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m).

3. Équiper les officiants et le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir un lavage fréquent des mains au savon et une désinfection.

4. Éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du SARS-CoV-2.

5. Supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

Décision Ministérielle du 23 septembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques pour ledit virus permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, afin de pouvoir réaliser le plus grand nombre possible d'examens et de tests, d'autoriser, dans certaines conditions, les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique, ainsi que les salariés et les bénévoles de certaines structures de prévention ou structures associatives impliquées en matière de prévention sanitaire, à effectuer les prélèvements destinés à permettre les examens de détection du virus et la lecture des tests rapides sérologiques pour ledit virus ; qu'il y a également lieu d'autoriser, dans certaines conditions, les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique à effectuer les prélèvements destinés à permettre les examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par trois articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 octobre 2020, les prélèvements de sang capillaire destinés à permettre les examens de détection du virus SARS-CoV-2 et la lecture des tests rapides sérologiques pour ledit virus peuvent être effectués, sous la responsabilité d'un médecin, par :

- les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique, titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

- les salariés et les bénévoles mentionnés au chiffre 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012, susvisé.

ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 octobre 2020, les prélèvements nasopharyngés destinés à permettre les examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être effectués, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier, par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique, titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » et ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical ou d'un infirmier.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-624 du 17 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARAPLEX », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARAPLEX », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 13 août 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARAPLEX » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 août 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-625 du 17 septembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) », au capital de 7.650.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mai 2020 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 13 (durée de mandat des administrateurs),
- l'article 15 (mode de convocation aux Conseils d'Administration),
- l'article 22 (Assemblées Générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-626 du 17 septembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MCDD », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MCDD » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juillet 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juillet 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-627 du 17 septembre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.828 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Nadège DALL'OSSO, en date du 26 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadège DALL'OSSO, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 3 septembre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-628 du 17 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine informatique ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en gestion de projet et en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des Systèmes d'Information, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Julien DEJANOVIC, Directeur des Services Numériques, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-630 du 18 septembre 2020 relatif aux données 2019 des réseaux de chaleur et froid.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-614 du 26 juin 2018 relatif aux données des réseaux de chaleur et froid ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-617 du 23 juillet 2019 relatif aux données 2018 des réseaux de chaleur et froid ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le contenu CO_2 et le pourcentage d'énergie renouvelable de la chaleur et/ou du froid produits par les réseaux, déterminés à partir des données déclarées par les gestionnaires, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Gestionnaire	Chaleur (C) / Froid (F)	CO_2 (kg/kwh)	Pourcentage énergie renouvelable
SeaWergie	SMEG	C	0,029	88.8 %
SeaWergie	SMEG	F	0	100 %
Place du Casino	Société des Bains de Mer	C	0,045	78.9 %
Place du Casino	Société des Bains de Mer	F	0,045	78.9 %
Sporting d'été	Société des Bains de Mer	C	0,023	83.3 %
Sporting d'été	Société des Bains de Mer	F	0,023	83.3 %

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-617 du 23 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-21 du 24 septembre 2020 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2020-2021.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Arrêtons :

Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE), Juge au Tribunal de première instance est chargée de l'application des peines pour l'année judiciaire 2020-2021 et, en cas d'empêchement ou d'absence de sa part, Mme Geneviève CASSAN (nom d'usage Mme Geneviève VALLAR), Premier Juge au Tribunal de première instance, est désignée en qualité de suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,

R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-3361 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Responsable des Études dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3369 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1884 du 5 juin 2020 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Anne SCREMIN (nom d'usage Mme Marie-Anne BAILLOT D'ESTIVAUX) est nommée dans l'emploi de Responsable des Études à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1er août 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 septembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 septembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-3384 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-827 du 8 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-577 du 15 février 2018 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marine GIUSIO est nommée dans l'emploi de Rédacteur au Secrétariat Général, avec effet au 31 août 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 septembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 septembre 2020.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-3406 du 18 septembre 2020 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2873 du 21 septembre 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-67 du 10 février 2014 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-702 du 27 février 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cindy SANTINI est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Service de l'État Civil et de la Nationalité, avec effet au 1er août 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 septembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 septembre 2020.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-3428 du 17 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Bibliothécaire - Ludothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Bibliothécaire - Ludothécaire à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline, dépendant de la Médiathèque Communale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme de bibliothécaire ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ainsi qu'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique, de préférence en secteur jeunesse ou en ludothèque ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de médiathèque ;

- maîtriser l'animation en direction du jeune public (jeux de groupe, activités manuelles) ;

- une connaissance des outils numériques et des jeux vidéo serait fortement appréciées ;

- avoir le sens du service public et de grandes qualités relationnelles ;

- posséder de fortes aptitudes au travail en équipe et en transversalité et faire preuve de créativité et de curiosité ;

- maîtriser les outils informatiques ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 septembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 septembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-173 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-174 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Le poste d'Opérateur est rattaché à la cellule « Exploitation » du « Centre Intégré de Gestion de la Mobilité », qui a pour mission d'organiser, de sécuriser et d'optimiser les déplacements en Principauté de Monaco.

Les missions afférentes à ce poste, lequel consiste notamment à assurer la supervision du trafic routier en Principauté de Monaco, sont les suivantes :

- réguler le trafic routier ;
- étudier les schémas de circulation ;
- procéder aux études de trafic et statistiques ;
- assurer la sécurité des tunnels routiers ;
- assurer la surveillance des liaisons mécaniques par vidéo et phonie ;
- gérer les contrôles d'accès ;
- déclencher les procédures destinées à pallier les anomalies et déclencher notamment les interventions de secours ;
- surveiller en permanence les images retransmises par le système de gestion technique centralisée ;
- informer les usagers, y compris ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco ;
- mettre à jour en temps réel le site Internet « InfoTrafic.mc » ;
- confirmer les besoins d'intervention de maintenance au Service compétent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels d'au moins trois années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires étant effectués en 3x8.

Avis de recrutement n° 2020-175 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor « Division Paye-Retraites », pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la Fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'État et des fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires ;
- établir différents états sous Excel ou Business Object pour le suivi des opérations de paye et de retraites ;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word ;
- établir des certificats de paiement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise en matière de gestion et contrôle de paie et d'archivage d'au moins deux années, de préférence au sein d'une entité administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paye ainsi que les outils informatiques : Excel (fonctions avancées : tableaux croisés dynamiques,…), Word, Business Object, Lotus Notes ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité et de proactivité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder la notion de service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

Avis de recrutement n° 2020-176 d'un Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/642.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister le Directeur et assumer par délégation, la direction de l'Établissement lors de ses absences ;
- remplacer l'Intendant lors de ses absences ;
- superviser la Gestion des Ressources Humaines ;
- s'assurer de la cohérence et de la coordination des trois pôles (administratif, technique et éducatif) ;
- représenter le Directeur de l'Établissement auprès des différentes instances et partenaires du Foyer.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine social ou médico-social ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum en travail éducatif auprès d'enfants ;
- une expérience en internat est souhaitée ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel monégasque ;
- disposer d'aptitudes au management d'équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir rendre compte ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) serait appréciée ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui impose la réalisation d'astreintes à domicile les nuits, week-ends et jours fériés dans le cadre des permanences des cadres éducatifs et de la mission d'Accueil d'Urgence.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2020-177 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Word, Excel) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2020-178 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à effectuer des contrôles et des enquêtes auprès des établissements agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en qualité de Juriste dans le domaine bancaire et financier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, …) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2020-179 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2020-180 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2020-181 d'un Administrateur au sein du pôle Enquêtes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein du pôle Enquêtes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment au traitement et à l'analyse, aux côtés du Chef de Pôle, des déclarations de soupçons, à l'élaboration de la cartographie des risques en matière de LCB/FT et à la coopération internationale entre Cellules de Renseignements Financiers (CRF).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures (de préférence d'une école de commerce) ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine financier ou juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) sont exigées ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, impasse des Carrières, 3ème étage, d'une superficie de 47 m².

Loyer mensuel : 1.800 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Marie-Paule Vallauri.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Lundis et Mardis sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 2020.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 13, rue des Roses, 1er étage, d'une superficie de 64,54 m².

Loyer mensuel : 1.350 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier Gavot - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Lundi 28/09/2020 de 10 h 30 à 12 h 30
Mercredi 07/10/2020 de 13 h 30 à 15 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 2020.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « FILIA-MAIF », dont le siège social est sis Niort (79000), 200 avenue Salvador Allende, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « MAIF », dont le siège social est situé à Niort (79000), 200 avenue Salvador Allende.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9 rue du Gabian, 98000 Monaco.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions des Timbres-Poste procédera le 23 octobre 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,00 € - Nouvelle Embarcation de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de Monaco**
- **2,80 € (2X1,40 €) - 75e Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 20 octobre 2020 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,20 €	Europa - Les ponts	03/05/2018
2,40 €	Les anciens fiefs des Grimaldi : Bardi	15/05/2018
0,78 €	150 ans du Comité des fêtes de la Saint-Roman	28/05/2018

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,30 €	25 ans de l'admission de Monaco à l'ONU	28/05/2018
0,95 €	SEPAC - Les vues spectaculaires	07/06/2018
1,30 €	Les espèces patrimoniales : le cormoran huppé de Méditerranée	07/06/2018
1,90 €	Les anciens fiefs des Grimaldi : Chilly-Mazarin	19/06/2018
1,90 €	150 ans de l'arrivée du premier train à Monaco	19/06/2018
3,80 € (4 x 0,95 €)	1ère rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco	23/06/2018
0,95 €	Exposition « L'or des pharaons »	06/07/2018
4,40 € (1,20 € + 1,30 € + 1,90 €)	Exposition « Monaco et l'Océan »	06/07/2018
0,95 €	50 ans du P.E.N. Club de Monaco	18/07/2018
1,20 €	Centenaire de la naissance de Nelson Mandela	18/07/2018
2,60 €	Bicentenaire de la naissance du Prince Charles III	18/07/2018
0,95 €	Grande Bourse 2018	09/08/2018
1,30 €	Union internationale de pentathlon moderne	09/08/2018
3,80 €	Exposition en Chine « Princes et princesses de Monaco »	07/09/2018
2,40 €	Série yachting : Malizia	10/09/2018
2,60 €	Série yachting : Viola	10/09/2018
1,56 €	Chants monégasques par des voix d'enfants	20/09/2018
0,95 €	Noël 2018	05/11/2018

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-7 du 14 septembre 2020 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2021.

Le jour de l'An	Vendredi 1er janvier 2021
Le jour de la Sainte Dévote	Mercredi 27 janvier 2021
Le Lundi de Pâques	Lundi 5 avril 2021
Le jour de la Fête du Travail	Samedi 1er mai 2021
Le jour de l'Ascension	Jeudi 13 mai 2021
Le Lundi de Pentecôte	Lundi 24 mai 2021
Le jour de la Fête Dieu	Jeudi 3 juin 2021
Le jour de l'Assomption	Dimanche 15 août 2021
	Reporté au Lundi 16 août 2021
Le jour de la Toussaint	Lundi 1er novembre 2021
Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Vendredi 19 novembre 2021
Le jour de l'Immaculée Conception	Mercredi 8 décembre 2021
Le jour de Noël	Samedi 25 décembre 2021

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 2020.

Octobre	Novembre	Décembre
1 J Dr Perriquet	1* D Dr Burghgraeve	1 M Dr Sauser
2 V Dr Rouge	2 L Dr Leandri	2 M Dr Rouge
3 S Dr Rouge	3 M Dr Sauser	3 J Dr Perriquet
4 D Dr Rouge	4 M Dr Marquet	4 V Dr Burghgraeve
5 L Dr Killian	5 J Dr Perriquet	5 S Dr Burghgraeve
6 M Dr Sauser	6 V Dr Rouge	6 D Dr Burghgraeve
7 M Dr Burghgraeve	7 S Dr Rouge	7 L Dr David
8 J Dr Marquet	8 D Dr Rouge	8* M Dr Leandri
9 V Dr Perriquet	9 L Dr Sauser	9 M Dr Rouge
10 S Dr Perriquet	10 M Dr David	10 J Dr Perriquet
11 D Dr David	11 M Dr Burghgraeve	11 V Dr Miniconi
12 L Dr Killian	12 J Dr Perriquet	12 S Dr Miniconi

Octobre	Novembre	Décembre
13 M Dr David	13 V Dr Miniconi	13 D Dr Miniconi
14 M Dr Rouge	14 S Dr Marquet	14 L Dr David
15 J Dr Burghgraeve	15 D Dr Miniconi	15 M Dr Killian
16 V Dr Sauser	16 L Dr Sauser	16 M Dr Marquet
17 S Dr Marquet	17 M Dr David	17 J Dr Perriquet
18 D Dr Sauser	18 M Dr Miniconi	18 V Dr Rouge
19 L Dr Marquet	19*J Dr Leandri	19 S Dr Rouge
20 M Dr David	20 V Dr Killian	20 D Dr Rouge
21 M Dr Burghgraeve	21 S Dr Killian	21 L Dr Killian
22 J Dr Perriquet	22 D Dr Sauser	22 M Dr Marquet
23 V Dr Miniconi	23 L Dr Burghgraeve	23 M Dr Burghgraeve
24 S Dr Miniconi	24 M Dr Killian	24 J Dr Sauser
25 D Dr Miniconi	25 M Dr Rouge	25*V Dr Sauser
26 L Dr Killian	26 J Dr Marquet	26 S Dr De Sigaldi
27 M Dr Miniconi	27 V Dr David	27 D Dr Perriquet
28 M Dr Rouge	28 S Dr David	28 L Dr Miniconi
29 J Dr Perriquet	29 D Dr Perriquet	29 M Dr Marquet
30 V Dr Burghgraeve	30 L Dr Killian	30 M Dr Burghgraeve
31 S Dr Burghgraeve		31 J Dr Killian

** jours fériés - Circulaire n° 2019-12 du 22/10/2019 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2020 (Journal de Monaco N° 8.459 du 08/11/2019).*

La semaine : de 20 heures à minuit
Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit
Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 2020.

25 septembre – 2 octobre	**Pharmacie de l'ESTORIL** 31, avenue Princesse Grace
2 octobre – 9 octobre	**Pharmacie BUGHIN** 26, boulevard Princesse Charlotte
9 octobre – 16 octobre	**Pharmacie D. CARNOT** 37, boulevard du Jardin Exotique
16 octobre – 23 octobre	**Pharmacie SAN CARLO** 22, boulevard des Moulins
23 octobre – 30 octobre	**Pharmacie INTERNATIONAL** 22, rue Grimaldi
30 octobre – 6 novembre	**Pharmacie de MONTE CARLO** 4, boulevard des Moulins
6 novembre – 13 novembre	**Pharmacie MEDECIN** 19, boulevard Albert 1er
13 novembre – 20 novembre	**Pharmacie de l'ANNONCIADE** 24, boulevard d'Italie
20 novembre – 27 novembre	**Pharmacie FERRY** 1, rue Grimaldi
27 novembre – 4 décembre	**Pharmacie de FONTVIELLE** 25, avenue Albert II
4 décembre – 11 décembre	**Pharmacie PLATI** 5, rue Plati
11 décembre – 18 décembre	**Pharmacie WEHREL** 2, boulevard d'Italie
18 décembre – 25 décembre	**Pharmacie D. CARNOT** 37, boulevard du Jardin Exotique

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 17/09/2020 de plus de 9m².

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m²	Arrêtés 2020
S.A.R.L. ALDEN'T	ALDEN'T	5	rue de la Lüjerneta	01/01/20	31/12/20	10,00	2020-455
S.A.R.L. GREEN CAFE	ICI	3	avenue Saint-Charles	01/01/20	31/12/20	10,00	2020-548

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m²	Arrêtés 2020
Sampino Tiziana	CASA DEL CAFFE	27	avenue de la Costa	01/01/20	31/12/20	10,00	2020-774
S.A.R.L. PETIT BAR	PETIT BAR	35	rue Basse	01/01/20	31/12/20	10,00	2020-2888
S.A.R.L. MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place de la Crémaillère	01/01/20	31/12/20	11,50	2020-3011
S.A.M. STELLA	TIP TOP	11	avenue des Spélugues	01/01/20	31/12/20	13,00	2020-522
José Maestra	3 TAPAS	5	rue Princesse Florestine	01/01/20	31/12/20	13,50	2020-2878
S.A.R.L. DHNG	PIZZERIA MONEGASQUE	4	rue Terrazzani	01/01/20	31/12/20	14,00	2020-553
S.A.R.L. A.A.B PINOCCHIO	LE PINOCCHIO (placette)	30	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/20	31/12/20	14,00	2020-2945
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	I TAGLIANI	25	boulevard Albert Ier	01/01/20	31/12/20	15,00	2020-514
Medecin Sembolini Gilian	LE COIN DU SOUVENIR	7	Place du Palais	01/03/20	31/12/20	15,00	2020-2872
Pereira Augusto	P'TIT BONHEUR	1	rue des Orangers	01/01/20	31/12/20	15,50	2020-454
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFÉ (GM Design)	11	avenue Princesse Grace	01/01/20	31/12/20	15,50	2020-516
Devescovi Samantha	SOLIS BIO (établissement secondaire)	15	rue Terrazzani	01/01/20	31/12/20	16,00	2020-571
Trungadi Rino	AZUR BAR	41	boulevard du Jardin Exotique	01/01/20	31/12/20	16,00	2020-784
S.A.R.L. GIOFED	IL MORSO	24	boulevard Princesse Charlotte	01/01/20	31/12/20	16,00	2020-2879
Didier Patrick	L'ATELIER DU GLACIER	9	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	16,00	2020-2919
Da Costa Li Jean-Pierre	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue Saint-Charles	01/01/20	31/12/20	16,50	2020-779
S.A.R.L. CHEF ALEX	PÂTISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX	27	boulevard des Moulins	01/01/20	31/12/20	16,50	2020-2867
S.A.R.L. ROMANTICA	LA ROMANTICA	3	avenue Saint-Laurent	01/01/20	31/12/20	17,00	2020-540
S.A.R.L. FIOR DI LATTE	SANTO GELATO	3	Place d'Armes	01/01/20	31/12/20	17,00	2020-756
Martinez Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6	Place du Palais	01/01/20	31/12/20	17,50	2020-2873

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m²	Arrêtés 2020
Anfosso Frédérick	U CAVAGNETU	14	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/20	31/12/20	17,50	2020-2907
Di Giovanni Benito	LE BOTTICELLI	1	avenue Président J-F Kennedy	01/01/20	31/12/20	18,00	2020-2883
Forciniti Luigi	PLANET PASTA	7	rue Imberty	19/02/20	31/12/20	18,00	2020-3327
Devescovi Samantha	SOLIS BIO	7	rue Terrazzani	01/01/20	31/12/20	19,00	2020-574
S.A.R.L. AU SAINT NICOLAS	LE SAINT NICOLAS	6	rue de l'Église	01/01/20	31/12/20	19,00	2020-2939
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	19,50	2020-549
Anfosso Frédérick	PASTA ROCA	23	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/20	31/12/20	19,50	2020-2946
Romano Maria	BARBISS		Place d'Armes	01/01/20	31/12/20	20,00	2020-565
S.A.M. DUBERNET GASTRONOMIE	AU GÂTEAU DES ROIS	20	rue Princesse Caroline	01/01/20	30/06/20	20,00	2020-3019
Gastaldi Ketty	LOGA-CAFÉ	25	boulevard des Moulins	01/01/20	31/12/20	20,50	2020-770
Mahjoub Habib & Touila Mounir	CHEZ TONY	6	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/20	31/12/20	20,50	2020-2911
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	SONG QI	7	avenue Princesse Grace	01/01/20	31/12/20	21,00	2020-510
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	27	boulevard d'Italie	01/01/20	31/12/20	21,00	2020-546
S.A.R.L. DLR	WOO	4	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	21,00	2020-554
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFFE	57	rue Grimaldi	01/01/20	31/12/20	21,50	2020-426
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL - M. Thierry HUGUES	FREDY'S INTERNATIONAL	6	rue de l'Église	01/01/20	31/12/20	21,50	2020-2937
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR (ext. banque)	3	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	22,00	2020-550
S.A.R.L. NONNA MARIA	NONNA MARIA	3	avenue Saint-Laurent	01/01/20	31/12/20	22,00	2020-754
Orengo Véronique	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8	Place du Palais	01/01/20	31/12/20	22,00	2020-2874
S.A.R.L. FARFALLE	MOSHI MOSHI	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	22,00	2020-3014
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1	promenade Honoré II	01/01/20	31/12/20	23,00	2020-768

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m²	Arrêtés 2020
S.A.R.L. BACCO	MY	25	bis boulevard Albert Ier	01/01/20	31/12/20	24,00	2020-551
S.C.S. BASSANELLI ET CIE	DA CAPO / CAPO SUSHI	11	rue de la Turbie	01/01/20	31/12/20	24,00	2020-752
S.A.R.L. FOOD VALLEY	LE NOUVEAU MARCELLO	22	bis rue Grimaldi	01/01/20	31/12/20	24,00	2020-763
Dick Carine	TOPAZE		place d'Armes	01/01/20	31/12/20	24,00	2020-2995
Chahid Fayçal	ARROW BURGER	6	rue des Carmes	01/01/20	31/12/20	24,50	2020-2895
S.A.R.L. ESKIMO	KOMO	18	rue de Millo	01/01/20	31/12/20	25,00	2020-778
S.C.S. MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHÉ	37	boulevard du Jardin Exotique	01/01/20	31/12/20	26,00	2020-477
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7	rue Suffren Reymond	01/01/20	31/12/20	26,00	2020-526
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA (Ext. ETS)	21	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	26,00	2020-2862
S.A.R.L. RAINBOW WINES	SUPERNATURE	19	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	26,00	2020-2881
Forciniti Luigi	PLANET PASTA	6	rue Imberty	01/01/20	31/12/20	27,00	2020-3326
Sembolini Jean-Pierre	LA PAMPA	8	Place du Palais	01/01/20	31/12/20	32,00	2020-2870
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL	FREDY'S INTERNATIONAL	6	rue de l'Église	01/01/20	31/12/20	33,00	2020-2937
S.A.R.L. ANDREA	CAFFE EUROPA	11	boulevard Albert 1er	01/07/20	31/12/20	33,00	2020-3311
S.A.R.L. PACIFIC MONTE-CARLO	PACIFIC MONTE-CARLO	17	avenue des Spélugues	01/01/20	31/12/20	35,00	2020-2864
Haly Annie	SHIP AND CASTLE	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	35,00	2020-3008
S.A.R.L. LA SALIERE	LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT	28	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	35,50	2020-513
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB	7	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	36,00	2020-783
S.A.R.L. ONEAPPLE CONCEPT BAR MC	TRE SCALINI	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	37,00	2020-2875
S.A.R.L. MCB	BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO	1	avenue Prince Pierre	01/01/20	31/12/20	39,00	2020-515
GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6	rue Émile de Loth	01/01/20	31/12/20	39,50	2020-2944

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m²	Arrêtés 2020
S.A.M. BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue des Spélugues	01/01/20	31/12/20	40,50	2020-521
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17	boulevard Albert Ier	01/01/20	31/12/20	41,00	2020-475
Pasinelli Roberto	EDEN BAR	9	Place d'Armes	01/01/20	31/12/20	42,50	2020-532
Corradi Matteo	PIZZA PINO	7	Place d'Armes	01/01/20	31/12/20	43,00	2020-2863
S.A.R.L. SWEETIE	SWEET THERAPY / SWEET THERAPIE	24	allée Lazare Sauvaigo	01/01/20	31/12/20	45,00	2020-755
S.A.R.L. ARRABIATA	CANTINETTA	11	avenue Princesse Grace	01/01/20	31/12/20	46,00	2020-509
Fissore Éric	LA BOURRICHE		place d'Armes	01/01/20	31/12/20	46,00	2020-2886
Jordan Ellena	LE ROUGE ET LE BLANC	22	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	48,50	2020-2876
S.A.R.L. ESCANDE ET FILS	SENSAIS / DUKE	2	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	49,00	2020-758
S.A.R.L. MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place de la Crémaillère	01/01/20	31/12/20	49,50	2020-3009
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26	allée Lazare Sauvaigo	01/01/20	31/12/20	51,00	2020-524
Anfosso Frédérick	BILIG CAFE	11bis	Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	51,50	2020-442
S.A.R.L. TREBECCA	COZZA	11	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	51,50	2020-520
Orsolini Giovanni & Martinelli Guido	LA PIAZZA (côté Mer)	9	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	51,50	2020-767
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB (Mer)	7	rue du Portier	02/06/20	31/12/20	51,50	2020-3325
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/20	31/12/20	56,00	2020-2912
S.A.R.L. DISTRI-SHOP	UTILE	7	place d'Armes	01/01/20	31/12/20	56,00	2020-2993
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	58,00	2020-519
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	58,50	2020-2860
LA GUARDIA Dario	RESTAURANT PULCINELLA	17	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	60,00	2020-762

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m²	Arrêtés 2020
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1	Place Armes	01/01/20	31/12/20	62,00	2020-789
S.A.R.L. AGAPE	EQVITA (Mer)	8	rue du Portier	19/06/20	31/12/20	63,50	2020-3324
Orsolini Giovanni & Martinelli Guido	LA PIAZZA	9	rue du Portier	01/01/20	31/12/20	65,00	2020-766
Killian Gerhard	GERARD'S CAVE	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	69,00	2020-753
S.A.R.L. LE MICHELANGELO	LE MICHELANGELO	8	quai Jean-Charles Rey	01/01/20	31/12/20	69,00	2020-771
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFÉ	11	avenue Princesse Grace	01/01/20	31/12/20	72,50	2020-517
S.A.R.L. AEL	CAFFE MILANO	1	quai Albert 1er	01/01/20	31/12/20	77,00	2020-523
Poyet Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE		Place des Moulins	01/01/20	31/12/20	80,00	2020-2896
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue Princesse Florestine	01/01/20	31/12/20	85,50	2020-2869
S.A.R.L. YUMMY	GRUBERS	16	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	97,00	2020-2893
S.A.R.L. TAR. CA COFFEE	STARBUCKS	1	promenade Honoré II	01/01/20	31/12/20	101,00	2020-2889
S.A.R.L. BELLE VIE	HAAGEN-DAZS	1	quai Albert 1er	01/01/20	31/12/20	101,00	2020-2923
Lupoli Gioachino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	102,00	2020-2866
S.A.R.L. CAFÉ GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai Antoine Ier	01/01/20	31/12/20	108,00	2020-780
S.A.R.L. BEEF BAR	BEEF BAR	42	quai Jean-Charles Rey	01/04/20	31/12/20	116,00	2020-765
S.A.R.L. LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Princesse Caroline	01/01/20	31/12/20	162,00	2020-2922
S.A.R.L. BLUE CHARM	BEFORE	6	route de la Piscine	01/01/20	31/12/20	165,00	2020-450
S.A.R.L. NINA	JACK	32-33	route de la Piscine	01/01/20	31/12/20	205,00	2020-761
S.A.R.L. FRANCIS POIDEVIN	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai Antoine Ier	01/01/20	31/12/20	306,00	2020-552
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route de la Piscine	01/01/20	31/12/20	392,00	2020-508
S.A.M. STARS AND BARS	STARS'N'BARS	6	quai Antoine Ier	01/01/20	31/12/20	452,00	2020-555

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 29 septembre 2020.

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 28 septembre 2020, se réunira en Séance Publique, à la Mairie, le mardi 29 septembre 2020 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. DOSSIER D'URBANISME : DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE RELATIF À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES D'UN APPARTEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA VILLA « CHARLOTTE » SISE 4, RUE DE L'ABBAYE

2. PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU MAIRE ET DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL 2019

3. RECETTE MUNICIPALE - ADMISSION EN NON-VALEUR

4. TARIFS MUNICIPAUX 2021 :

   - ESPACE LÉO FERRÉ

   - SERVICE DES SÉNIORS ET DE L'ACTION SOCIALE

5. QUESTIONS DIVERSES

Avis de vacance d'emploi n° 2020-104 d'un poste d'Électricien au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Électricien est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Électricien ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un poste similaire ;
- être titulaire d'un CACES « Habilitation électrique - basse tension et/ou haute tension » ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-105 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-106 d'un poste de Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une solide expérience concernant le fonctionnement et la maintenance de la machinerie de piscine ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, plomberie et mécanique ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à porter des charges lourdes ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- des connaissances informatique et de gestion de stock seraient appréciées ;
- savoir faire preuve d'esprit d'équipe ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-107 d'un poste de Chef de Service Adjoint au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint au Service Animation de la Ville est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'évènementiel ;
- une expérience professionnelle dans le domaine financier et dans la gestion du personnel serait appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- maîtriser au moins une langue étrangère, de préférence l'italien ou l'anglais ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-108 d'un poste de Jardinier Spécialisé au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier Spécialisé est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-109 d'un poste de Surveillant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » et permis 125 cm^3 ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidat(e)s pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-110 d'un poste de mécanicien au Garage Municipal dépendant du Pôle Technique de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de mécanicien est vacant au Garage Municipal dépendant du Pôle Technique de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. dans le domaine de la mécanique automobile ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B », « C » et du permis 125 cm^3 ;

- disposer d'une expérience professionnelle en mécanique automobile, deux-roues et petit matériel agricole ;
- justifier d'une formation dans la réparation de deux-roues électriques ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- être apte à la manutention de charges lourdes ;
- des connaissances informatique et de gestion de stock seraient appréciées ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail et d'équipements de sécurité est imposé.

Les candidat(e)s assumeront, par ailleurs, certaines missions techniques notamment liées à la maintenance des horodateurs.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-111 d'un poste d'Infographiste au Service Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Infographiste est vacant au Service Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un titre spécifique à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle de graphiste d'au moins deux ans ou deux années d'études complémentaires dans ce domaine ;
- posséder de très bonnes compétences en informatique, maîtriser l'environnement Mac et Pc et les logiciels Adobe : Photoshop, Illustrator, In Design ;
- maîtriser les langues française et anglaise (la connaissance de l'italien serait appréciée) ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être polyvalent, méthodique, sérieux et discret ;
- être autonome ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-113 d'un poste de Femme de Service au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Chapelle des Carmes

Le 27 septembre, à 17 h,

6ème Cycle International d'Orgue avec Marc Giacone, orgue Cavaillé-Coll, organisé par l'association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 4 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Václav Luks, avec Fatma Said, soprano et David Lefèvre, violon. Au programme : Mozart et Mysliveček.

Auditorium Rainier III

Les 25 et 26 septembre, à 20 h,

Le 27 septembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Krystian Zimerman, piano. Au programme : Beethoven.

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg, avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven.

Le 7 octobre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec David Bismuth, piano et André Peyrègne, narrateur. Au programme : L'Enfance Beethoven.

Le 11 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cristian Macelaru, avec Simon Trpčeski, piano. Au programme : Moussorgski, Rachmaninov et Tchaikovski.

Le 14 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Martin Helmchen, avec Frank Peter Zimmermann, violon, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 18 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert avec Karine Deshayes, soprano, Éric Huchet, ténor, Thomas Dolié, baryton, Julien Behr, ténor, David Wilson- Johnson, baryton-basse, sous la direction de Charles Dutoit. Au programme : Chabrier, Debussy et Ravel.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 octobre, à 20 h 30,

« Maria Callas : lettres et mémoires » de Tom Volf, avec Monica Bellucci.

Théâtre des Variétés

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Cycle « Le Pouvoir de l'Art » : Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissances des Arts.

Grimaldi Forum

Le 1er octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session.

Du 5 au 10 octobre,

17ème Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2020.

Du 15 au 17 octobre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Altro Canto 1 » et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot.

Principauté de Monaco

Le 27 septembre,

25ème Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Patrimoine et éducation ».

Espace Léo Ferré

Le 17 octobre, de 12 h à 18 h,

8ème Mùnegu Dance Event avec les chorégraphes Américain Jo Thompson Szymanski et John Robinson, organisée par Mùnegu Country Western Dance. À partir de 19h30, soirée dansante.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 14 octobre au 21 février 2021,

Exposition « Shimabuku ».

Le Quai des Artistes

Jusqu'au 1er octobre,
Exposition « Mystery of love » par l'artiste Natalija Vincic.

Sports

Stade Louis II

Le 27 septembre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Le 18 octobre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 3 octobre, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Roanne.

Le 17 octobre, à 17 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Baie de Monaco

Du 9 au 11 octobre,
Finale Smeralda 888, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 16 au 22 octobre,
Voile : European Laser Master Championship 2020.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, dont le siège social se trouve 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o Cats - Les Gaumates à Monaco, a prorogé jusqu'au 17 juin 2021 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements relative à la SARL DESIGN LUXE.

Monaco, le 17 septembre 2020.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2020,

M. Alain SACCO, domicilié 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé, pour une ultime période de 3 années et 3 mois, à compter rétroactivement du 8 août 2020, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. LE KHEDIVE », au capital de 15.000 € et siège 9, boulevard Albert Ier, à Monaco, concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications, vente de boissons non alcoolisées (annexe concession de tabacs), connu sous le nom de « TABACS LE KHEDIVE », exploité 9, boulevard Albert Ier, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Blair & Co S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juin 2020, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple « ERIC BLAIR ET CIE », au capital de 182.940 euros avec siège social « Buckingham Palace », 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

———

S T A T U T S

———

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La Société en Commandite Simple existant entre les associés, sous la raison sociale « ERIC BLAIR ET CIE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Blair & Co S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'entremise et le courtage en matière d'assurances et notamment le placement de risques, pour le compte de souscripteurs, à la Compagnie « LLOYDS » en qualité de Coverholder ou en facultative ;

- la représentation de toute compagnie d'assurance, de réassurance, de tout courtier ou agent général d'assurance ;

- la gestion de portefeuille d'assurance pour le compte d'agents généraux, de courtiers et de compagnies, et notamment le suivi des souscriptions, les primes, les polices et leur actualisation, la gestion des litiges, les relations avec les experts et les compagnies, les remboursements ;

- et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du TRENTE AOÛT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182.940 €) divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas

définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si

tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 14 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Blair & Co S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blair & Co S.A.M. », au capital de 182.940 euros et avec siège social « Buckingham Palace », 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 juin 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 2020 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 septembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 septembre 2020),

ont été déposées le 24 septembre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « EDEN AGENCY S.A.R.L. »

ERRATUM

À la page 2277 de la publication du 24 juillet 2020, il convient de supprimer « AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 25 septembre 2020.

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 août 2020, enregistré à Monaco le 4 septembre 2020, Folio Bd 153, Case 5, la SARL CAFE DU CIRQUE ayant son siège social 5, avenue des Ligures à Monaco, n° RCI 07 S 04657, a consenti en location-gérance pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2020 à la SARL STREET FOOD, ayant son siège social 5, avenue des Ligures à Monaco, n° RCI 08 S 04772, l'exploitation du fonds de commerce de café-restaurant sis à Monaco - 5, avenue des Ligures, exploité sous l'enseigne « Café du Cirque ».

Le cautionnement a été fixé à 16.440 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL CAFE DU CIRQUE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 2020.

GLOBUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juillet 2020, enregistré à Monaco le 9 juillet 2020, Folio Bd 126 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBUS ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance aux entreprises étrangères dans leur projet de restructuration, d'implantation industrielle ou commerciale, ainsi que dans la perspective de leurs opérations de fusion-acquisition.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Maria Aurora GARCIA (nom d'usage Mme Maria Aurora PAYR), associée.

Gérant : M. Alexander PAYR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

INSIGHT SHIPPING (MONACO)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2020, enregistré à Monaco le 26 mai 2020, Folio Bd 12 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INSIGHT SHIPPING (MONACO) ».

Objet : « La société a pour objet :

La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation, l'affrètement de navires commerciaux. À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Aristotelis PISSIOTIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MCF

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 20 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 février 2020, Folio Bd 154 R, Case 2, et du 25 mars 2020 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MCF ».

Objet : « Travaux d'installation frigorifique et thermodynamique dans le domaine industriel, chambre froide, banque réfrigérée, salle technique ; installation, maintenance, dépannage de ces ouvrages ; bureau d'études et assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le secteur de la réfrigération.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Serge CENTURIONI, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des actes du 20 janvier 2020 et du 25 mars 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MCF », M. Serge CENTURIONI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MiddleCap International

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2020, enregistré à Monaco le 15 juin 2020, Folio Bd 120 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MiddleCap International ».

Objet : « La société a pour objet, essentiellement à l'étranger et accessoirement en Principauté de Monaco, pour le compte d'entreprises et de professionnels tiers ou appartenant au Groupe MiddleCap et en particulier dans le domaine du négoce international : la fourniture de tous conseils et services, y compris (mais sans être limités à) des prestations de recherche de marché, d'analyse budgétaire et de suivi du chiffre d'affaires et des coûts, de développement de la clientèle et des réseaux de distribution, de gestion de projet, d'introduction d'affaires, d'intermédiation et de diverses tâches administratives, à l'exclusion de toute activité réglementée ; dans ce cadre exclusivement, la commission sur contrats négociés ainsi que toute prestation de communication, relation publique et marketing en lien avec l'activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Miroslav VYBOH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MYLITTA MONACO GROUP SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2020, enregistré à Monaco le 25 février 2020, Folio Bd 101 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MYLITTA MONACO GROUP SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations d'édition, de diffusion et de publication, d'un magazine sous toutes ses formes ainsi que la promotion commerciale y relative et dans ce cadre exclusivement l'organisation d'évènements ; la régie de tout support publicitaire ; la création, l'achat, la vente et l'exploitation de licences, marques et brevets concernant l'activité et son développement ; sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Daria USPENSKAYA (nom d'usage Mme Daria ROMANENKO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

R PETS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 2020, enregistré à Monaco le 9 juin 2020, Folio Bd 117 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « R PETS ».

Objet : « La société a pour objet :

Salon de toilettage animalier avec vente au détail de denrées alimentaires et d'accessoires pour animaux.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ralitsa RACHEVA, associée.

Gérant : M. Yordan GEORGIEV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

STUDIEL MONACO ENGINEERING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2020, enregistré à Monaco le 12 février 2020, Folio Bd 150 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STUDIEL MONACO ENGINEERING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

En matière d'ingénierie technique et scientifique, toutes activités d'études, de recherche, de développement, d'innovation, de conception, de conseil, d'expertise, de maîtrise d'œuvre, de prestations de services et de négoce.

La création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation de licences, marques et brevets ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Pierre SAVARINO, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

EDMAR INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2020, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Pour le compte de tiers aide et assistance logistique pour la sélection de personnel à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel ainsi que pour le compte des salariés en poste : aide et assistance dans la cadre de la formation à domicile ou sur tout lieu de travail, de personnel à destination de particuliers ou d'entreprises, à l'exclusion de toute activité réglementée ou d'enseignement diplômant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

GPS MONACO GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 2020, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

Importation, exportation, achat, vente en gros, commission, courtage d'articles de bricolage, de quincaillerie et de brocante, d'aménagement et de décoration de la maison et de dispositifs médicaux, biocides à usage humain, Équipements de Protection Individuelle (EPI), produits de nettoyage et de désinfection ainsi que tous accessoires y relatifs ;

Toutes activités en matière de marketing, de promotion, de communication, études et recherches de marchés, de circuits de distribution, négociation de contrats et commissions sur contrats négociés dans le cadre de l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

IMMOBAT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à :

« Conseil en décoration d'intérieur et d'extérieur, design et conception d'espaces verts, coordination et réalisation de travaux d'aménagement paysager, assistance à maîtrise d'ouvrage y afférente, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

IONTEC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 septembre 2019, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social : « Achat, import, promotion, vente de matières premières, destinées à l'industrie des compléments alimentaires humains. Production avec sous-traitance de compléments alimentaires humains. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

NOBLESSE OBLIGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian c/o IBC - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2020, les associés de la SARL dénommée « NOBLESSE OBLIGE » ayant son siège social c/o IBC sis 2, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte comme pour le compte de tiers ; la participation, la conception par l'intermédiaire de sociétés basées en Principauté de Monaco ou ailleurs, l'organisation, la gestion, la direction et l'exploitation d'opérations et de structures événementielles, commerciales, de communication ou de promotion ; l'achat, la revente en direct, en gros comme au détail, d'articles de prêt-à-porter, textile, chaussures, accessoires de mode, articles de maroquinerie, objets de décoration d'intérieur et matières de construction nobles telles que le bois et la pierre. ».

Il a été également décider le transfert du siège social au 3, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

S.A.R.L. ROC-ICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34-36, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

« Snack-bar-glacier, salon de thé, avec vente à emporter et service de livraison. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MONTE-CARLO CONSTRUCTION
en abrégé « M.C.C. »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « MONTE-CARLO CONSTRUCTION SARL », ont décidé d'augmenter le capital social afin de le porter à la somme totale de CINQUANTE MILLE (50.000,00) euros et, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

BUSACCA DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o CATS - 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2020, il a été décidé de la nomination d'un cogérant associé, M. Ivan BUSACCA.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

CELSIUS MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2020, les associés ont pris acte de la démission de M. Kurt Magne WALDELAND de ses fonctions de cogérant.

M. Morten HENRIKSEN demeure seul gérant. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Darse sud du Port - 30, route de la Piscine - quai Albert Ier - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2020, dont le procès-verbal a été enregistré le 12 août 2020, les associés ont entériné la démission de M. Matteo BALDO de ses fonctions de cogérant non associé, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

La société demeure gérée par M. Marco DI GIUSTO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

IDEA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, boulevard de France - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2020, portant notamment cessions de parts sociales et changement de gérant, il a été acté la démission de Mme Maria CONSUELO née IZZO de son mandat de gérante et procédé à la nomination de M. Raul MARCHISIO aux fonctions de gérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

LJPF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2020, il a été pris acte de la démission de M. Sophokles TASIOULIS de ses fonctions de cogérant. L'article 12 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

M²

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2020, il a été procédé à la nomination de M. Riccardo GIRAUDI aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MY CLEANER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Château Amiral - Bloc B - 4ème étage n° B127 - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2020, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de Mme Justine MEURILLION, domiciliée 170, avenue de Verdun, Villa Bel Sogno, Roquebrune-Cap-Martin (France), en qualité de cogérante associée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

SARL REGUS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, MM. Philip PERESS et Salomon SEBBAN ont été nommés cogérants en remplacement de M. Paulo DIAZ, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

UPGRADE REAL ESTATE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2020, il a été procédé à la nomination de M. Jos SLUYS en qualité de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. Lennert VAN GYSEL et Jos SLUYS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

ATLAS ADVISORY & TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Bellevue à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MO.BAT.CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

GPLUXE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 20 juillet 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Gianfranco ZAGO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

MOLIPOR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 128.000 euros

Siège social : 8, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 août 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Philippe SMANIOTTO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur Cabinet BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2020.

Monaco, le 25 septembre 2020.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 12, quai Antoine Ier - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les sociétaires sont convoqués dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine Ier à Monaco, le jeudi 15 octobre à 18 heures, en assemblée générale annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À titre extraordinaire :

- Approbation des statuts modifiés.

À titre ordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2018/2019 ;
- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2018/2019 par la trésorière, rapport de la trésorière ;
- Approbation des comptes de l'exercice 2018/2019 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Présentation du budget 2020/2021 ;
- Rapport de la direction ;
- Autres interventions ;
- 6 résolutions d'un membre de l'association ;
- Questions diverses.

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale ordinaire et extraordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 juillet 2020 de l'association dénommée « MONACO SUPERCAR CLUB ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 4 et 7 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations, modifiée.

Union Internationale de Pentathlon Moderne - UIPM

Nouvelle adresse : Stade Louis II - Entrée C - 19, avenue des Castelans à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 septembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.866,01 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.682,35 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.855,52 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.160,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.472,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.543,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.380,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 septembre 2020
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.110,06 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.335,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.401,60 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.154,28 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.426,22 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	779,91 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.499,00 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.313,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.977,16 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.018,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.561,01 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.452,62 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.637,03 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	667.311,90 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.153,20 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.327,38 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.092,85 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.004,59 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.472,88 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	517.297,13 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.321,91 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	996,65 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.040,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 septembre 2020
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	502.483,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.267,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.817.63 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO